

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les septième et quinzième clauses d'un Acte fait et passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire changer et réparer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets" en autant qu'elles ont rapport aux dits Townships et toutes et chaque matière et chose y mentionnées et contenues, en autant qu'elles ont rapport à aucun des Townships dans cette Province, sont par le présent rappelées; et telle partie de la sixième clause dans le dit Acte qui statue, "que tous Ponts Publics déjà bâtis ou qui le seront à l'avenir, ainsi que toutes Côtes Publiques, entretenues par corvées, seront réparés par les habitans mentionnés dans le Procès Verbal; et en cas de difficulté entre eux, le Grand Voyer ou son Député décidera par qui l'ouvrage doit être fait, et tous Ponts sujets à être soulevés par les eaux seront chargés de pierres qui seront apportées et posées par ceux tenus de bâtir et réparer les dits Ponts;" sera et elle est par le présent rappelée.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'autant de la dix-neuvième clause de l'Acte mentionné en dernière instance, qui statue et pourvoit que "lorsqu'il sera nécessaire de payer des Ouvriers ou entrepreneurs pour faire ou conduire les ouvrages d'aucun pont public, ou pour l'achat de matériaux, la répartition de la somme nécessaire en argent sera faite par la Majorité des Sous-Voyers de la Paroisse, Seigneurie ou Township, et prélevée sur ceux obligés par le Procès-Verbal du Grand-Voyer, ou de son Député, de travailler à tel Pont, à la poursuite de l'Inspecteur. Pourvû toujours que lorsque les répartitions ne seront pas faites comme ci-dessus, et jusqu'à ce qu'elles soient faites, il sera légal aux Inspecteurs, ou Sous-Voyers dans leurs Districts respectifs, d'ordonner à ceux qui sont ou seront tenus de faire ou d'entretenir tel chemin ou Pont, (suivant le Procès-Verbal du Grand-Voyer, ou de son Député) d'y travailler en commun à tour de rôle," sera et elle est par le présent rappelée.